

Récemment, une nouvelle Loi-programme a été publiée avec un certain nombre de dispositions applicables aux pensions complémentaires.

Cette loi ne va pas réformer radicalement notre paysage des pensions (complémentaires) mais elle contient plusieurs dispositions ponctuelles qui doivent contribuer à étendre et à approfondir le 2e pilier de pension.

Dans cette communication, nous allons examiner de plus près les dispositions relatives à la pension complémentaire pour le dirigeant d'entreprise indépendant (LPC dirigeant d'entreprise indépendant).

Produits concernés

Engagements individuels de pension et assurances de groupe pour dirigeants d'entreprises indépendants, nouveaux ou existants.

Dispositions importantes pour nos contrats

Valable à partir du 1/1/2015 :

- Plus de possibilité de rachat avant 60 ans
- Un rachat à partir de 60 ans est possible pour autant que ce soit prévu dans la convention de pension.
- Transparence :

Obligation d'une déclaration écrite quant aux principes de la politique d'investissement
Rapport de gestion annuel (mode de financement, stratégie d'investissement, rendement, ...) tenu à la disposition du preneur d'assurance.

Valable à partir du 1/1/2016 :

- Obligation d'une fiche de pension annuelle
- La loi prévoit que seuls les dirigeants d'entreprises ayant un mandat dans la société doivent recevoir une fiche de pension. Ceux qui ont déposé leur mandat ne doivent donc plus recevoir de fiche de la compagnie d'assurance.

Division en 2 parties :

Partie 1 : réserves acquises, prestations acquises, prestations attendues à l'âge de la retraite (estimation) et prestations en cas de décès

Partie 2 : niveau de financement actuel, réserves acquises de l'année précédente et paramètres de calcul de la partie 1

- Quelques nouvelles mentions obligatoires relatives à la DB2P : n° BCE de l'organisateur et n° NISS de l'affilié



- Possibilité d'envoi d'un document électronique sous certaines conditions

Valable à partir du 1/7/2017 :

- Date ultime pour l'adaptation des conventions de pensions et des règlements

Autres nouveaux points dans les dispositions diverses de la loi

À partir du 29/06/2014, les avances et les mises en gage des PLCI et des contrats INAMI sont également valables dans l'Espace Économique Européen (auparavant dans l'Union Européenne), comme pour les EIP : donc l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège en plus des pays de l'Union Européenne

Important

L'obligation de liquider la pension complémentaire uniquement en cas d'admission effective à la pension légale n'est pas reprise dans la loi. Une liquidation ou un rachat à partir de 60 ans sans prendre sa pension légale reste donc provisoirement possible. Cette question est cependant revenue à l'ordre du jour dans la Commission pour la réforme des pensions 2020-2040.